



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 122 - OCTOBRE 2012

SOMMAIRE

DDCS

Arrêté N °2012268-0008 - Arrêté portant nomination d'un administrateur provisoire pour la gestion des établissements et services gérés par l'association Espelido à Nîmes	1
Arrêté N °2012271-0004 - Arrêté d'agrément sport - association L'Archer du Lac	5
Arrêté N °2012271-0005 - Arrêté d'agrément sport - Ecole de pêche et d'environnement	7

DDTM

Arrêté N °2012270-0002 - Arrêté autorisant la mise en service commerciale de la ligne T1 (axe Nord/ Sud) de Nîmes Métropole	9
---	---

Délégation mer et littoral de SETE

Arrêté N °2012264-0011 - Arrêté DDTM34-2012-09-02591 du 20/09/12 autorisant la collecte de naissain de moules dans les zones portuaires classées D du département du Gard	13
Arrêté N °2012265-0005 - Arrêté DDTM34-2012-09-02593 du 21/09/12 autorisant la collecte de naissain de moules sur les bandes littorales classées D du département du Gard	18

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2012267-0001 - Arrêté fixant le montant et la répartition, pour l'exercice 2012, de la dotation globalisée commune définitive prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ADPEP 30	23
Arrêté N °2012268-0006 - Fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de financement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ARTES	27
Arrêté N °2012268-0007 - Fixation pour l'exercice 2012 du prix de journée de l'Institut Médico Educatif ARTES à Nîmes	30
Arrêté N °2012269-0002 - habilitation d'un agent communal pour constater et dresser procès verbaux en matière d'assainissement collectif et non collectif	34
Arrêté N °2012269-0003 - Habilitation d'un agent communal pour constater et dresser procès verbaux en matière d'assainissement collectif et non collectif	37
Arrêté N °2012269-0004 - Arrêté interdisant l'habitation des locaux se trouvant au rez- de- chaussée de l'immeuble situé "29 Rue de la Clède - Chemin du Roc" sur la commune de LA GRAND COMBE.	40
Arrêté N °2012269-0005 - Arrêté ordonnant l'exécution de travaux dans un mobil- home situé Domaine de Sebens sur la commune de SAUVE.	44
Arrêté N °2012270-0005 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au SSIAD du centre hospitalier de Bagnols sur Cèze pour l'année 2012	47

Arrêté N °2012270-0006 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au SSIAD du CH de Pont Saint Esprit pour l'année 2012	50
Arrêté N °2012270-0007 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Château de Labahou à Anduze pour l'année 2012	53
Arrêté N °2012270-0008 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au SSIAD du CH de Pontails pour l'année 2012	56

DGFIP

Arrêté N °2012270-0004 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 17/12/2010 sur la désignation d'un suppléant au régisseur d'avance de la DDFIP du Gard	59
Décision - Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire donnée par M. BACH directeur du pôle Pilotage et Ressources à M. PAILLARD, Mme MAHEUX, M. BENOIT	62

DIRECCTE

Autre - récépissé d'abandon d'activité exclusive d'un organisme de "services à la personne" concernant la sarl CONCEPT- INFO à Codolet	65
Autre - récépissé d'abandon d'activité exclusive d'un organisme de "services à la personne" concernant l'entreprise VERDIER Thomas - Saint- Jean du Gard	68
Autre - récépissé de déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne concernant l'entreprise KRUG Michaël à Vallabrix	71

Préfecture

Secrétariat Général

Arrêté N °2012270-0001 - Arrêté portant renouvellement du titre de Maître- Restaurateur décerné à M. Jean CHEVALLIER, exploitant le restaurant "Le Riche" à ALES	74
Arrêté N °2012270-0009 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal Scolaire de l'Uzège	77
Arrêté N °2012270-0010 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du SIVOM du Moyen Rhône	80
Arrêté N °2012272-0001 - Habilitation dans le domaine funéraire SAF BARBE Alain à Saint- Laurent des Arbres (30126)	83
Arrêté N °2012272-0002 - Habilitation dans le domaine funéraire Pascal Funéraire, CORBALAN Pascal, à Aramon (30390)	85



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012268-0008

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 24 Septembre 2012**

DDCS

Arrêté portant nomination d'un administrateur provisoire pour la gestion des établissements et services gérés par l'association Espelido à Nîmes



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

Nîmes, le 24 SEP. 2012

ARRETE N°

Portant nomination d'un administrateur provisoire pour la gestion des établissements et services gérés par l'association « Espelido » à Nîmes

Le Préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 313-13, L 313-14 et suivants ;

VU l'arrêté du Préfet du Gard N° 2011265-0003 en date du 22 septembre 2011 portant en conséquence nomination pour une durée de six mois d'un administrateur provisoire pour la gestion des établissements et services gérés par l'Association « Espelido » à Nîmes ;

VU l'arrêté du Préfet du Gard N° 2012082-0008 en date du 22 mars 2012 prorogeant pour une durée de 6 mois jusqu'au 22 septembre 2012, le mandat de l'administrateur provisoire nommée par l'arrêté susvisé ;

VU les résolutions figurant dans le compte rendu de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle de l'Association « Espelido » en date du 11 septembre 2012, notamment la recommandation du commissaire aux comptes à l'administrateur provisoire de répondre sous quinzaine sur l'analyse de la situation de trésorerie et les mesures envisagées pour éviter la cessation de paiement en janvier 2013 ; à défaut de réponse, il se trouvera dans la situation visée à l'article L 612-1 du Code susvisé relatif à la procédure d'alerte auprès du tribunal de grande instance ;

VU que lors de cette même Assemblée Générale, en dépit de la présence de nouveaux membres candidats à la fonction d'administrateurs, il n'a pas été procédé à l'élection d'un nouveau conseil d'administrateur et qu'il a été demandé à l'administrateur provisoire de convoquer une nouvelle Assemblée Générale le 17 octobre 2012 à 18 heures à cet effet;

Mas de l'Agriculture – 1120, route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cédex 9
Tél : 0 820 09 11 72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04 30 08 61 21

VU l'avis du Président du Conseil Général du Gard en date du 21 septembre 2012 ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de son Assemblée Générale du 11 septembre 2012, l'administration de l'association prévue suivant les dispositions de l'article 6 de ses statuts adoptés le 26 avril 2007 n'est toujours pas assurée, confirmant la situation de carence de gouvernance ; celle-ci sans fonds propres et sans trésorerie, reste en grande difficulté financière ;

CONSIDERANT que le mandat de l'administrateur provisoire des établissements et services nommé le 22 septembre 2011 s'est achevé le 22 septembre 2012 et qu'en l'absence de Conseil d'Administration nommément désigné, l'association « Espélido » n'est pas en mesure de finaliser et soutenir le plan de redressement proposé à l'issue de son mandat ; l'association va donc se trouver exposée à la mise en œuvre de la procédure d'alerte susvisée, à défaut de mesures de redressement satisfaisantes ;

CONSIDERANT qu'au sens de l'article L313-14-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, « la situation financière fait apparaître un déséquilibre financier significatif et prolongé » et qu'en l'absence de personne morale gestionnaire susceptible de remédier au déséquilibre financier, il y a lieu de nommer une nouvelle administration provisoire, dans la perspective de consolider les pistes explorées dans le cadre de la mission d'administration provisoire antérieure et accompagner la mise en œuvre d'un plan de redressement effectif qui sera pris en compte par le futur Conseil d'Administration de l'Association ;

SUR la proposition de Monsieur le Préfet du Gard ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Guy SUISSE, domicilié 1 rue du Four – 30 870 CLARENSAC, est nommé administrateur provisoire des établissements et services gérés par l'Association « Espelido » sise 30 rue Henri IV – BP 87138 – 30 913 Nîmes Cédex 2, à compter de la date du présent arrêté pour une durée prévisionnelle de trois mois, pouvant être éventuellement prolongée.

Article 2 – Monsieur Guy SUISSE rendra compte de son mandat, exercé au nom du Préfet du Gard, par la remise d'un rapport définitif à remettre sous 10 jours suivant l'expiration de sa mission, mettant en évidence notamment ses propositions définitives pour le redressement de l'Association « Espelido » ;

Article 3 - Monsieur Guy SUISSE aura pour mission générale d'accomplir tous les actes d'administration nécessaires à la continuité des activités de l'Association.

L'administrateur provisoire a la qualité d'ordonnateur des dépenses et de tous les autres engagements budgétaires.

Il assurera l'exécution de tout acte relatif au patrimoine mobilier et immobilier de l'Association et des établissements et services qui lui sont rattachés.

Il pourra prendre toutes les mesures utiles pour assurer des conditions de prise en charge des personnes accueillies en conformité avec les missions d'action sociale confiées à l'Association gestionnaire et au regard de la réglementation qui s'applique.

Mas de l'Agriculture – 1120, route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cédex 9
Tél : 0 820 09 11 72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04 30 08 61 21

L'administrateur provisoire pourra effectuer tous actes relevant normalement du Président ou des instances statutaires en particulier aux fins de procéder aux convocations et à la reconstitution de ces instances. Il pourra notamment dans ce cadre accepter de nouvelles adhésions, qui seront confirmées selon les règles prévues aux statuts, par les instances une fois reconstituées.

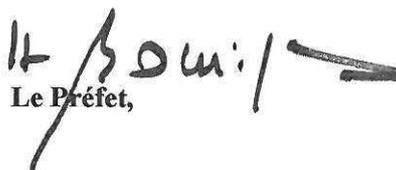
En s'appuyant sur le diagnostic et les préconisations de la mission d'évaluation et d'expertise financière (MEEF) confiée par le Préfet du Gard à la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) de l'Hérault et du Languedoc-Roussillon, il veillera plus particulièrement à proposer un plan de redressement qui pourra se traduire par un schéma de réorganisation de l'association incluant toutes mesures utiles pour rétablir l'équilibre financier assurant sa pérennité.

Article 4 – En contrepartie, l'administrateur provisoire percevra une indemnité mensuelle de fonction d'un montant égal à celui du SMIC. En outre, l'intéressé sera défrayé de la totalité des frais engagés au titre des transports. L'ensemble de ces indemnités et frais seront à la charge de l'association.

Article 5 – Le directeur et le gestionnaire des établissements et services de l'Association « Espelido » demeurent, par ailleurs, responsables de leur gestion comme de leur bilan comptable et financier, conformément aux législations et réglementations correspondantes applicables en la matière.

Article 6 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être déférés devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.


Le Préfet,



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012271-0004

**signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale
le 27 Septembre 2012**

DDCS

Arrêté d'agrément sport - association L'Archer
du Lac



PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 27 septembre 2012

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle sport

ARRÊTE N°

portant agrément d'associations au titre de la jeunesse et des sports.

**Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,**

VU Le Code du Sport article L 121-4 et articles R 121-1 à R 121-6,

VU La demande d'agrément présentée par l'association « L'ARCHER DU LAC »,

Arrête :

ARTICLE 1 L'agrément préfectoral est accordé à l'association sportive pour la pratique des activités précisées :

L'ARCHER DU LAC - AGREMENT N° 30 S 1557/12 - EN DATE DU 27/09/2012

ARTICLE 2 La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**P/le préfet et par délégation,
la Directrice départementale de la cohésion sociale,**



Isabelle KNOWLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012271-0005

**signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale
le 27 Septembre 2012**

DDCS

Arrêté d'agrément sport - Ecole de pêche et
d'environnement



PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 27 septembre 2012

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Pôle sport

ARRETE N°

portant agrément d'associations au titre de la jeunesse et des sports.

**Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,**

VU Le Code du Sport article L 121-4 et articles R 121-1 à R 121-6,

VU La demande d'agrément présentée par l'association « ECOLE DE PECHE ET D'ENVIRONNEMENT »,

Arrête :

ARTICLE 1 L'agrément préfectoral est accordé à l'association sportive pour la pratique des activités précisées :

ECOLE DE PECHE ET D'ENVIRONNEMENT - AGREMENT N° 30 S 1556/12 - EN DATE DU 27/09/2012

ARTICLE 2 La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**P/le préfet et par délégation,
la Directrice départementale de la cohésion sociale,**



Isabelle KNOWLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012270-0002

**signé par Mr le Préfet du Gard
le 26 Septembre 2012**

DDTM

Arrêté autorisant la mise en service
commerciale de la ligne T1 (axe Nord/ Sud) de
Nîmes Métropole



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
DDTM30

Service d'Aménagement Territorial
Sud Gard Littoral et Mer

Unité Aménagement et
développement durables Est

ARRETE N° 2012-

Autorisation de mise en service commerciale
de la ligne T1 (axe Nord/Sud) de Nîmes Métropole

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code des Transports,

Vu le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés, notamment son titre II,

Vu l'arrêté du 23 mai 2003 relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains, modifié,

Vu la circulaire consolidée du 9 décembre 2003 relative à la sécurité des systèmes de transport public guidés,

Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés, notamment son article 2,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-007-005 du 7 janvier 2011 approuvant le dossier préliminaire de sécurité

Vu l'avis favorable du STRMTG n°2012-101 du 24 septembre 2012 portant sur le dossier de sécurité de la ligne 1 du TCSP de Nîmes

CONSIDERANT

- 1) l'analyse du dossier de sécurité du dispositif de guidage interfacé sur le matériel roulant **Créalys Néo 1NB**
- 2) la portée de l'avis limitée au périmètre de guidage optique par caméra et les stations avec guidage (8 stations et un carrefour)
- 3) la liste des documents examinés :

Objet	Référence
Dossier de Sécurité	DS Ligne 1 du TCSP ref S09352 – R04B
Registre des Situations Dangereuses	DSF/ONIM/32.0302.11/OGR/OGR rev 02/00
Règlement spécifique exploitation (RSE)	EP BHNS/RSE/BB/V_3
Avis CERTIFER Final	ECI 1488-0010 version2

- 4) le plan d'intervention et de sécurité du BHNS approuvé le 12 septembre 2012 et élaboré conformément au décret du 9 mai 2003,

ARRETE

Article 1er :

Le dossier de sécurité sus-visé est approuvé.

Le règlement de sécurité de l'exploitation sus-visé est approuvé

Article 2 :

La mise en exploitation commerciale de la ligne 1 du TCSP de l'Agglomération Nîmoise est autorisée, dans le strict respect du RSE sur le matériel roulant sus-visé.

Article 3 :

Au cours des trois premiers mois suivant la mise en exploitation commerciale, l'exploitant informera dans les 72 heures le STRMTG de tout dysfonctionnement sécuritaire mettant en cause le système de guidage, même si celui-ci ne rentre pas dans le cadre des événements notables au sens de l'article 39 du décret n°2003-425 susvisé. L'exploitant fournira des éléments d'analyse sur ces événements. Cette période pourra être reconduite sur demande du STRMTG.

Article 4 :

Le présent arrêté est délivré au regard des risques encourus par les usagers du système et les tiers, il ne préjuge en rien des obligations pouvant découler d'autres réglementations notamment celles relatives à la protection des travailleurs.

Article 5

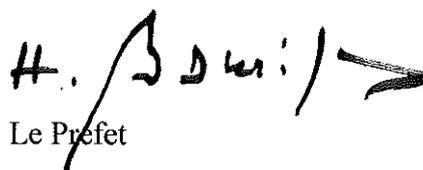
Tout événement de sécurité, incident et accident survenant sur ces lignes sera porté à la connaissance des services de l'État dans les conditions prévues par le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 susvisé.

Article 6

Ampliation du présent arrêté publié au RAA sera adressée à :

M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole
M le Directeur des transports et déplacements de la communauté agglomération de Nîmes Métropole
M le Sénateur Maire de Nîmes
M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard
M. le Commandant de la Protection Civile du Département du Gard
M le Commandant du Service Départemental d'Intervention et de Secours du Gard
Le Commandement du Groupement de Gendarmerie du Gard
M. le Directeur Général de TANGO.

Fait à Nîmes, le 26 SEP. 2012


Le Prefet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012264-0011

**signé par Mme la directrice de la DDTM de l'Hérault
le 20 Septembre 2012**

Délégation mer et littoral de SETE

Arrêté DDTM34-2012-09-02591 du 20/09/12
autorisant la collecte de naissain de moules
dans les zones portuaires classées D du
département du Gard

PREFET DU GARD

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34*

Délégation à la Mer et au Littoral

ARRETE N° DDTM34-2012-09-02591

**autorisant la collecte de naissain de moules dans les zones portuaires classées D
du département du Gard**

**Le Préfet du Gard
chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le Code Rural et notamment le livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine,
- Vu** le décret n° 2004-374, du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.
- Vu** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime des autorisations d'exploitation de cultures marines,
- Vu** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir,
- Vu** l'article R. 231-45 du Code Rural et de la pêche maritime ,
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 1995 relatif aux modalités de formation à la sécurité des marins de certaines entreprises d'armement maritime intervenant en milieu hyperbare,
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 1997 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles provenant de zones classées D
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de re-parcage des coquillages vivants,
- Vu** l'arrêté préfectoral 2009-26-1 du 26 janvier 2009 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département du Gard,
- Vu** l'arrêté préfectoral 2012-HB2-48 du 04 juin 2012 donnant délégation de signature du Préfet du département du Gard à Mme Mireille JOURGET, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,
- Sur** proposition de la directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

ARRETE

Article 1 :

La collecte de naissain de moules en vue d'un transfert pour élevage, est autorisée de manière exceptionnelle du 01 octobre 2012 au 30 avril 2013 dans les zones classées D du littoral du Gard définies par le présent arrêté.

La pratique de cette pêche est autorisée du lever du soleil à 13h. 00 du lundi au vendredi.

La taille maximale du naissain de moules collecté est fixée à 1 cm.

Le tri devra se faire obligatoirement sur le lieu de prélèvement.

Article 2 :

Les zones autorisées pour la collecte du naissain de moules sont les suivantes :

- zone 30-02 : zone portuaire du Grau du Roi
- zone 30-03 : zone portuaire de Port Camargue

Article 3 :

Le produit de cette collecte est exclusivement destiné à l'élevage sur les installations conchylicoles du département de l'Hérault.

Article 4 :

Sont seuls autorisés à pratiquer ce type de pêche, les pêcheurs et les conchyliculteurs inscrits maritimes titulaires d'une autorisation spéciale délivrée par la direction départementale des Territoires et de la Mer – Délégation à la Mer et au Littoral.

Cette autorisation est délivrée aux professionnels qui :

- sont affiliés au régime de l'ENIM et ont été embarqués au moins 6 mois dans les douze mois précédant la demande,
- sont à jour de leur visite médicale,
- ont leur navire à jour de leur visite de sécurité,
- sont titulaires d'un titre de transport,
- ont précisé les concessions conchylicoles sur lesquelles les juvéniles qu'ils récoltent seront transférés,
- sont à jour de leur bon de prud'homie,
- s'engagent à collecter ce naissain en collaboration avec un tiers désigné à cet effet et remplissant les mêmes conditions d'embarquement.
- s'engagent à se mettre en rapport avec la capitainerie du port à chaque début et à chaque fin d'opération pour indiquer le lieu dans lequel ils travaillent,
- possèdent une VHF embarquée à bord, en état de fonctionnement normal,

La collecte de naissain de moules peut être effectuée en milieu hyperbare par les seuls pêcheurs professionnels titulaires d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie.

Article 5 :

En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, l'autorisation pourra être suspendue ou retirée sans préjudice des peines d'amende prévues à l'article 945-4 alinéa 1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, les autorités portuaires concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le 20 septembre 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

Mireille JOURGET

destinataires :

Capitainerie du port du Grau du Roi
avenue Centurion
30240 LE GRAU DU ROI

Capitainerie du port de Port Camargue
30240 PORT CAMARGUE

Comité régional des pêches maritimes du Languedoc-Roussillon
Maison des métiers de la mer
Rue des cormorans
34200 SETE

Comité départemental des pêches maritimes du Grau du Roi
Maison de la Mer
rue des Lamparos
30240 LE GRAU DU ROI

Comité Régional de la conchyliculture en Méditerranée
Maison de la Mer
quai Guitard
34140 MEZE

Délégation à la Mer et au Littoral :

- Grau du Roi
- ULAM 34/30
- Gendarmerie maritime de Sète
Résidence Port Richelieu
Bâtiment 3 25
Quai d'Alger
34200 SETE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012265-0005

**signé par Mme la directrice de la DDTM de l'Hérault
le 21 Septembre 2012**

Délégation mer et littoral de SETE

Arrêté DDTM34-2012-09-02593 du 21/09/12
autorisant la collecte de naissain de moules sur
les bandes littorales classées D du département
du Gard

PREFET DU GARD

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Hérault
DDTM 34*

Délégation à la Mer et au Littoral

ARRETE N° DDTM-34-2012-09-02593

**autorisant la collecte de naissain de moules sur les bandes littorales classées D
du département du Gard**

**Le Préfet du Gard
chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine,
- Vu** le décret n° 2004-374, du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.
- Vu** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime des autorisations d'exploitation de cultures marines,
- Vu** le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir,
- Vu** l'arrêté ministériel 4847 MMPI du 01 décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain,
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 fixant les règles sanitaires de la purification et de l'expédition des coquillages vivants,
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 1995 relatif aux modalités de formation à la sécurité des marins de certaines entreprises d'armement maritime intervenant en milieu hyperbare,
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 1997 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles provenant de zones classées D
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de re-parcage des coquillages vivants,
- Vu** l'arrêté préfectoral 2009-26-1 du 26 janvier 2009 modifié par l'arrêté préfectoral n°2011-056-0001 du 25 février 2011 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département du Gard,
- Vu** l'arrêté préfectoral 2012-HB2-48 du 04 juin 2012 donnant délégation de signature du Préfet du département du Gard à Mme Mireille JOURGET, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,
- Sur** proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRETE

Article 1 :

La collecte de naissain de moules en vue d'un transfert pour élevage est autorisée de manière exceptionnelle du 1er octobre 2012 au 30 juin 2013 dans les zones classées D du littoral du Gard définies par le présent arrêté.

La pratique de cette pêche est autorisée du lever du soleil à 13h. 00 du lundi au vendredi.

La taille maximale du naissain de moules collecté est fixée à 1 cm.

Le tri devra se faire obligatoirement sur le lieu de prélèvement.

Article 2 :

Les zones autorisées pour la collecte du naissain de moules sont les suivantes :

- **zone 30-01** : Etang du Ponant
- **zone 30-05** : de l'embouchure du Ponant jusqu'à l'ouest du Rhône vif
- **zone 30-06** : Etang de Salonique

Article 3 :

Le produit de cette collecte est exclusivement destiné à l'élevage sur les installations conchyloles du département de l'Hérault.

Article 4 :

Sont seuls autorisés à pratiquer ce type de pêche, les pêcheurs et les conchyliculteurs inscrits maritimes titulaires d'une autorisation spéciale délivrée par la direction départementale des Territoires et de la Mer – délégation à la Mer et au Littoral.

Cette autorisation est délivrée aux professionnels qui :

- sont affiliés au régime de l'ENIM,
- sont à jour de leur visite médicale,
- ont leur navire à jour de leur visite de sécurité,
- sont titulaires d'un titre de transport,
- ont précisé les concessions conchyloles sur lesquelles les juvéniles qu'ils récoltent seront transférés,
- sont à jour de leur bon de prud'homme,
- s'engagent à procéder à cette collecte en collaboration avec un tiers désigné à cet effet et remplissant les mêmes conditions d'embarquement.

La collecte de naissain de moules peut être effectuée en milieu hyperbare par les seuls pêcheurs professionnels titulaires d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie.

Article 5 :

En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, l'autorisation pourra être suspendue ou retirée sans préjudice des peines d'amende prévues à l'article 945-4 alinéa 1 du code rural relatif à la pêche maritime et l'aquaculture marine.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le 21 septembre 2012

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,

La directrice départementale des Territoires et de la Mer de
l'Hérault

Mireille JOURGET

destinataires :

Préfecture du Gard
Service de l'enregistrement des arrêtés préfectoraux
10, avenue Feuchères
30000 Nîmes

Gendarmerie maritime de Sète
Résidence Port Richelieu
Bâtiment 3 25
Quai d'Alger
34200 Sète

Comité régional des pêches maritimes du Languedoc-Roussillon
Maison des métiers de la mer
Rue des cormorans
34200 Sète

Comité régional de la conchyliculture en Méditerranée
Maison de la Mer
quai Guitard
34140 MEZE

Comité départemental des pêches maritimes du Grau du Roi
Maison de la Mer
rue des Lamparos
30240 LE GRAU DU ROI

Délégation à la Mer et au Littoral :

Grau du Roi
ULAM 34/30



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012267-0001

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS
le 23 Septembre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté fixant le montant et la répartition, pour l'exercice 2012, de la dotation globalisée commune définitive prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'ADPEP 30

ARRÊTÉ

Fixant le montant et la répartition, pour l'exercice 2012, de la dotation globalisée commune définitive prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP 30)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-11 et R.314-43- ;

VU les arrêtés ARS LR / 2010-119 et ARS LR /2011-1429 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc Roussillon à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial du Gard ;

VU la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 22 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 5 avril pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sous financement de l'assurance maladie ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2010 entre l'ADPEP30, l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon et le Conseil Général du Gard ;

VU l'annexe financière du CPOM fixant les budgets base zéro de chaque établissement médico-social géré par l'ADPEP 30 ;

Vu l'arrêté n° 2010-365-6 du 31 décembre 2010 fixant le montant et la répartition de la dotation globalisée commune provisoire 2011 versée à l'ADPEP 30 ;

Sur proposition du délégué territorial du Gard de l'ARS,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux gérés par l'ADPEP 30 (Numéro FINESS 300 784 709) dont le siège social est situé à Nîmes – 60, rue Pierre Semard, est fixée définitivement, pour l'exercice 2012, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à **9 313 387 €** à compter du 1^{er} octobre 2012.

Article 2 :

Cette dotation globalisée commune est répartie entre les établissements financés par l'assurance maladie au titre de l'exercice 2012. Elle est constituée conformément au tableau suivant :

ETABLISSEMENT	FINESS	Dotation reconductible	Dotation non reconductible	TOTAL
ITEP Les Amariniers	300 010 972	1 808 219 €		1 808 219 €
CMPP Alès	300 780 731	785 663 €	43 898 €	829 561 €
CMPP Bagnols sur Cèze	300 780 723	802 336 €		802 336 €
CMPP Nîmes	300 780 715	763 627 €		763 627 €
IME La Barandonne	300 780 525	1 954 767 €		1 954 767 €
SESSAD La Barandonne	300 014 073	274 871 €		274 871 €
MAS Les Aigues-Marines	300 780 350	2 313 037 €		2 313 037 €
FAM Soins Aigues-Marines	300 005 139	567 869 €		567 869 €
TOTAL		9 277 008 €	43 898 €	9 313 387 €

Article 3 : Le tarif précisé dans l'article 2 n'intègre aucune reprise de résultat antérieur.

Article 4 :

La dotation globalisée commune de l'ADPEP 30 est versée par douzièmes mensuels dans les conditions prévues à l'article R.314-43-1 du CASF, soit un versement mensuel d'un montant de **776 115,59 €**.

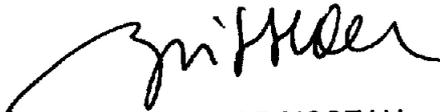
ETABLISSEMENT	FINESS	Tarifs journaliers
ITEP Les Amariniers	300 010 972	280,20 €
CMPP Alès	300 780 731	99,71 €
CMPP Bagnols sur Cèze	300 780 723	80,30 €
CMPP Nîmes	300 780 715	82,39 €
IME La Barandonne	300 780 525	167,15 €
MAS Les Aigues-Marines	300 780 350	375,86 €
FAM Soins Aigues-Marines	300 005 139	82,89 €

Article 6 :

Le délégué territorial du Gard de l'ARS et le président de l'ADPEP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 23 septembre 2012

P/ Le directeur général de l'agence régionale de santé
et par délégation
le délégué territorial,



Daniel BOISSEAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012268-0006

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 24 Septembre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Fixation pour l'exercice 2012 de la dotation
globale de financement du service d'éducation
spéciale et de soins à domicile (SESSAD)
ARTES

Délégation territoriale du Gard

DECISION TARIFAIRE

Portant fixation pour l'exercice 2012 de la dotation globale de financement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « ARTES »

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-8 ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale ;
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 (JO du 22/12/2011) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19/04/2012 pris en application de l'article L314-3 du CASF fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS) publics et privés ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du CASF, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des ESMS mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** l'arrêté ARS 2010-610 du 10 août 2010 portant autorisation du SESSAD ARTES à 22 places ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martien Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté ARS LR / 2010-119 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc Roussillon à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial du Gard ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 transmises le 28/10/2011 par la personne ayant qualité pour représenter le SESSAD ARTES ;

Sur proposition du délégué territorial du Gard de l'ARS,

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.E.S.S.A.D. « ARTES », n° **FINESS 300 788 429**, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 864,00	473 396,00
	Groupe II dépenses afférentes au personnel	384 461,00	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	40 071,00	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	472 396,00	473 396,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 Le tarif précisé à l'article 3 est calculé sans reprise de résultat antérieur.

Article 3 Pour l'exercice budgétaire 2012, la dotation globale de financement du SESSAD « ARTES » est fixée à **472 396,00 €** à compter du 1^{er} octobre.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R174-16-1 du Code de la Sécurité Sociale, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à **39 366,33 €**.

Article 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis : Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours Verdun, 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 En application de l'article R314-36-III du CASF, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et notifiée à l'association ARTES.

Fait à Nîmes, le 24 SEP. 2012

P/ Le directeur général et par délégation,
Le délégué territorial,



Daniel BOISSEAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012268-0007

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 24 Septembre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Fixation pour l'exercice 2012 du prix de
journée de l'Institut Médico Educatif ARTES à
Nîmes

Délégation territoriale du Gard

ARRÊTÉ

Relatif à la fixation pour l'exercice 2012 du prix de journée de l'institut médico-éducatif « ARTES » à Nîmes

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale,
- Vu** la loi n°2011-1906 du 21/12/2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 (JO du 22/12/2011) ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martien AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19/04/2012 pris en application de l'article L314-3 du CASF fixant, pour l'année 2012, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux (ESMS) publics et privés ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 27/04/2012 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du CASF, fixant pour l'année 2012 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des ESMS mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 1976 autorisant la création de l'Institut Médico-Educatif, dénommé «A.R.T.E.S.», sis à Saint Privat des Vieux et géré par l'association A.R.T.E.S ;
- Vu** l'arrêté ARS LR / 2010-119 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc Roussillon à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial du Gard ;
- Vu** les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2012 transmises le 28 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'institut médico-éducatif « ARTES » ;

Vu les propositions de modifications budgétaires en date du 30 août 2012, et la réponse exprimée par la personne ayant qualité pour représenter l'I.M.E. « ARTES », transmise le 3 septembre 2012 ;

Sur proposition du délégué territorial du Gard de l'ARS,

ARRÊTE

Article 1^{er} Pour l'exercice budgétaire 2012, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'institut médico-éducatif « ARTES », n° FINESS 300 780 673, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	montant en euros	Total en euros
dépenses	Groupe I dépenses afférentes à l'exploitation courante	351 011,00	2 335 071,00
	Groupe II dépenses afférentes au personnel	1 667 233,00	
	Groupe III dépenses afférentes à la structure	316 827,00	
recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 085 723,96	2 125 723,96
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 Le tarif précisé à l'article 3 intègre la reprise de résultat suivante :

- compte 11510 pour un montant de : **209 347,04 €**.

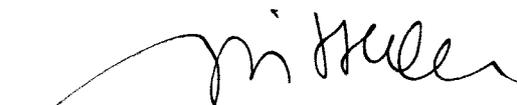
Article 3 Le prix de journée de l'exercice 2012 de l'institut médico-éducatif « ARTES » est fixé à **100,71 €** à compter du 1^{er} octobre 2012.

Article 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis : Cour administrative d'appel de Bordeaux, 17 cours Verdun, 33 074 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 1 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 24 SEP. 2012

Pour le directeur général et par délégation,
Le délégué territorial du Gard,



Daniel BOISSEAU

ETABLISSEMENT : I.M.E. ARTES

Prix de journée au 1er octobre 2012

TB =	194,64
TAN-1	228,77
AP	10 716
Y =	7 860
(TB -TAn-1)xY	-268 261,80
AP - Y	2 856
(TB - TAN-1)xY	-93,93
AP - Y	
TAn =	100,71

Formule appliquée :
$$TAn = TB + \frac{(TB-TAn-1(*)xY)}{AP-Y}$$

TAn : tarif applicable à l'exercice en cours, à compter de la date de l'arrêté

TB : tarif qui aurait été applicable au 1er janvier de l'exercice en cours

TAn-1 : tarif préfectoral de l'exercice précédent

AP : activité prévisionnelle

Y : nombre de journées prévues du 1er janvier jusqu'à la veille de l'arrêté

(*) Il est précisé que la différence (TB-TAn-1) pourrait être négative, notamment en raison d'une fixation particulière tardive des tarifs de l'exercice N-1.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012269-0002

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 25 Septembre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

habilitation d'un agent communal pour
constater et dresser procès verbaux en matière
d'assainissement collectif et non collectif



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

ARRETE

Portant habilitation d'un agent communal pour constater et dresser procès verbaux en matière d'assainissement collectif et non collectif

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1312-1, L 1331-1 et suivants, R 1312-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 5211-9-2 ;

VU la demande d'agrément de Madame Ingrid BUTON, technicien principal de 2^{ème} classe présentée par Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon ;

Considérant que pour exercer les pouvoirs de police spéciale, l'article 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « *les agents spécialement assermentés peuvent assurer, sous l'autorité du président de l'établissement public de coopération intercommunale, l'exécution des décisions prises* » ;

Considérant que depuis le 1^{er} décembre 2011, la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon a bénéficié des pouvoirs de police spéciale en matière d'assainissement conformément à l'article 63 de la Loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Considérant que les agents territoriaux de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon doivent procéder à des missions de contrôle des installations d'assainissement non collectif et collectif dans des propriétés privées ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Ingrid BUTON, technicien principal de 2^{ème} classe à la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, est habilitée afin de constater les infractions en matière d'assainissement collectif et non collectif et afin de dresser des procès-verbaux pour donner suite à d'éventuelles poursuites devant le tribunal compétent.

ARTICLE 2 : Après prestation de serment devant le Tribunal de Grande Instance, le greffier portera la mention de l'accomplissement de cette prestation de serment, de sa date et de son lieu sur l'arrêté d'habilitation de l'agent, dont une copie sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard – Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT) – 30045 NIMES CEDEX 9.

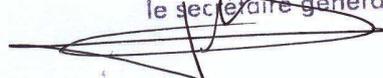
ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont ampliation sera adressée à l'intéressé comme pièce justificative de son habilitation.

Fait à Nîmes, le

25 SEP. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012269-0003

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 25 Septembre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Habilitation d'un agent communal pour
constater et dresser procès verbaux en matière
d'assainissement collectif et non collectif



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

ARRETE

Portant habilitation d'un agent communal pour constater et dresser procès verbaux en matière d'assainissement collectif et non collectif

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1312-1, L 1331-1 et suivants, R 1312-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 5211-9-2 ;

VU la demande d'agrément de Monsieur Arnaud PERTEGAS, technicien principal de 1^{ère} classe présentée par Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon ;

Considérant que pour exercer les pouvoirs de police spéciale, l'article 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « *les agents spécialement assermentés peuvent assurer, sous l'autorité du président de l'établissement public de coopération intercommunale, l'exécution des décisions prises* » ;

Considérant que depuis le 1^{er} décembre 2011, la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon a bénéficié des pouvoirs de police spéciale en matière d'assainissement conformément à l'article 63 de la Loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Considérant que les agents territoriaux de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon doivent procéder à des missions de contrôle des installations d'assainissement non collectif et collectif dans des propriétés privées ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Arnaud PERTEGAS, technicien principal de 1^{ère} classe à la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon, est habilité afin de constater les infractions en matière d'assainissement collectif et non collectif et afin de dresser des procès-verbaux pour donner suite à d'éventuelles poursuites devant le tribunal compétent.

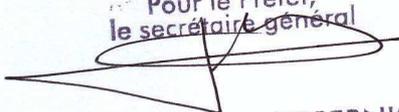
ARTICLE 2 : Après prestation de serment devant le Tribunal de Grande Instance, le greffier portera la mention de l'accomplissement de cette prestation de serment, de sa date et de son lieu sur l'arrêté d'habilitation de l'agent, dont une copie sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard – Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT) – 30045 NIMES CEDEX 9.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont ampliation sera adressée à l'intéressé comme pièce justificative de son habilitation.

Fait à Nîmes, le **25 SEP. 2012**

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012269-0004

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 25 Septembre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté interdisant l'habitation des locaux se trouvant au rez- de- chaussée de l'immeuble situé "29 Rue de la Clède - Chemin du Roc" sur la commune de LA GRAND COMBE.

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DU GARD

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le 25 SEP. 2012

ARRETE n°

Interdisant l'habitation des locaux se trouvant au rez de chaussée de l'immeuble situé « 29 rue de la Clède - chemin du Roc » sur la commune de LA GRAND COMBE.

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 et L111-6-1;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1983, portant règlement sanitaire départemental, notamment les articles 27-2, 32, 33, 40, 40-1, 40-4, 45, et 51 ;

Vu le constat de l'Agence Régionale de Santé, en date du 3.08.2012 ;

Considérant que l'article L.1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition ces locaux de faire cesser la situation ;

Considérant que le rapport établi par l'Agence Régionale de Santé en date du 3.08.2012, constate que les locaux susvisés, présentent un caractère impropre pour l'habitation du fait de leur nature (éclairage naturel insuffisant, faible hauteur des plafonds) et des risques qu'ils représentent pour la santé d'éventuel occupant (aération insuffisante, problèmes d'humidité et insuffisance de chauffage).

Considérant que la configuration de ces locaux ne permet pas techniquement de remédier notamment à la faible hauteur des plafonds ;

Considérant que ces locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par LA SCI CRETELLO BROTHERS sise quartier Saint Pierre 83640 SAINT ZACHARIE.

Considérant que ces locaux sont inoccupés et qu'il convient de mettre en demeure LA SCI CRETELLO BROTHERS, de ne pas renouveler cette situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête

Article 1

Dès la notification du présent arrêté, LA SCI CRETELLO BROTHERS enregistrée sous le n° 523 936 979 RCS auprès du tribunal de commerce de DRAGUIGNAN, dont le siège social est situé quartier Saint Pierre 83640 SAINT ZACHARIE, est mise en demeure de ne plus mettre à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, les locaux se trouvant « 29 rue de la Clède - chemin du Roc – parcelle cadastrée AS 120 » sur la commune de LA GRAND COMBE.

Article 2

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique reproduit en annexe.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la SCI CRETELLO BROTHERS. Il sera également affiché à la mairie de LA GRAND COMBE ainsi que sur la façade de l'immeuble à la diligence du Maire de LA GRAND COMBE.

Article 4

Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais de la SCI CRETELLO BROTHERS.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Il sera transmis au Maire de LA GRAND COMBE, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département, ainsi qu'à la chambre des notaires.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de LA GRAND COMBE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, les Officiers et Agents de Police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO

ANNEXES :

Code de la Santé Publique, article L1337-4

ANNEXE

Article L1337-4 Code de la Santé Publique*(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)**(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)***I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :**

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012269-0005

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 25 Septembre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté ordonnant l'exécution de travaux dans
un mobil- home situé Domaine de Sebens sur
la commune de SAUVE.

Agence Régionale
de Santé
du Languedoc-Roussillon

PRÉFET DU GARD

Délégation Territoriale
du Gard

Nîmes le **25 SEP. 2012**

ARRETE n°

Ordonnant l'exécution de travaux dans un mobil-home situé Domaine de Sebens sur la commune de SAUVE

**Le Préfet du département du GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L1311-4;

Vu le règlement sanitaire départemental du 15 septembre 1983 et particulièrement ses articles 31, 31-6, 32 40, 40-1, 51, 52, 53 et 53-1;

Vu le constat du 4 septembre 2012, établi par un agent de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon (DTARS) ; faisant apparaître des risques pour la sécurité de l'occupant du fait d'équipements dangereux ou défectueux ; dans un mobil-home situé dans le camping « Domaine de Sebens » sur la commune de SAUVE, et dont les propriétaires sont monsieur et madame METGE.

Considérant qu'il ressort du rapport que :

- l'appareil de chauffage (poêle à bois), n'est pas adapté aux matériaux de construction du mobil home constituant ainsi un risque d'incendie ;
- le raccordement de cet appareil à un conduit de fumées en méconnaissance des règles de l'art et l'absence de vérification de l'installation par un professionnel font encourir un risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- l'installation électrique est minimaliste (peu de prises électriques et multiprise surchargée) et dépourvue de disjoncteur 30mA nécessaire à la protection des personnes et de l'installation ;
- le système de production d'eau chaude fonctionnant au gaz est dangereux ;
- le plancher s'est en partie effondré ;

Considérant dès lors, que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et notamment pour celle de l'occupant, et nécessite une intervention urgente afin de supprimer les risques susvisés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, monsieur et madame METGE, domiciliés Domaine de Sebens 30610 SAUVE, sont mis en demeure de faire procéder à :

- 1- la suppression du poêle bois et de son conduit de fumées ;
- 2- mise en place d'un système de chauffage adapté ;
- 3- contrôle de l'installation électrique et réalisation des travaux qui apparaîtraient nécessaires ;
- 4- réfection (ou remplacement si nécessaire) du système de production d'eau chaude ;
- 5-réfection de la totalité du plancher.

Ces mesures devront être impérativement réalisées dans les règles de l'art, par des professionnels qui devront attester de la conformité des travaux.

Article 2

En cas de non exécution de ces mesures dans le délai imparti, le maire de SAUVE, ou à défaut, le Préfet procédera à leur exécution d'office, aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, ou ses ayants droits, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1 et au locataire du mobil-home, monsieur DECHIFFRE André.

Il sera également transmis au maire de SAUVE.

Article 4 :

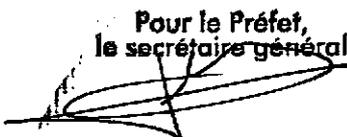
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé

Article 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Maire de SAUVE, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard et les Officiers et Agents de Police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Le Préfet,

**Pour le Préfet,
le secrétaire général**



Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012270-0005

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 26 Septembre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles relative au SSIAD du centre
hospitalier de Bagnols sur Cèze pour l'année
2012

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 26 SEP. 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

SSIAD CH BAGNOLS SUR CEZE
BAGNOLS SUR CEZE

N° FINESS 300 784 311

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par le service ;

- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 5 septembre 2012 ;
- VU** l'arrêté du 29 avril 2010 modifié du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif au SSIAD :

SSIAD CH BAGNOLS SUR CEZE
BAGNOLS SUR CEZE

N° FINESS 300 784 311

sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 617 251,65 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative au SSIAD est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à :

617 251,65 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base pérenne personnes âgées

561 833,12 €

Base pérenne personnes handicapées

55 418,53 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux , 103 bis, rue Belleville – B.P. n°952 – 33 063 BORDEAUX CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard


Daniel BOISSEAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012270-0006

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 26 Septembre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles relative au SSIAD du CH de
Pont Saint Esprit pour l'année 2012

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 20 septembre 2012

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

SSIAD CH PONT ST ESPRIT
PONT SAINT ESPRIT

N° FINESS 300 004 058

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par le service ;

- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 7 septembre 2012 ;
- VU** l'arrêté du 29 avril 2010 modifié du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif au SSIAD :

SSIAD CH PONT ST ESPRIT
PONT SAINT ESPRIT

N° FINESS 300 004 058

sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de :

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative au SSIAD est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à :

477 769,10 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base pérenne personnes âgées

418 809,45 €

Base pérenne personnes handicapées

58 959,65 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux , 103 bis, rue Belleville – B.P. n°952 – 33 063 BORDEAUX CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard


Daniel BOISSEAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012270-0007

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 26 Septembre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles relative à l'EHPAD Château de
Labahou à Anduze pour l'année 2012

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 26 SEP. 2012

ARRÊTÉ modificatif n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD CHÂTEAU DE LABAHOU
ANDUZE

N° FINESS 300 010 980

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- VU l'arrêté budgétaire n° 2012-209-0003 du 27 juillet 2012 ;
- VU la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2009
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 30 octobre 2011 ;

- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 4 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté du 29 avril 2010 modifié, du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;
- VU** la demande de l'établissement en date du 14 septembre 2012 ;
- Considérant** que la demande de l'établissement susvisée est compatible avec la dotation limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD CHÂTEAU DE LABAHOU
ANDUZE
N° FINESS 300 010 980
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 644 931,05 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 644 931,05 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard


Daniel BOISSEAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012270-0008

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS
le 26 Septembre 2012**

Délégation territoriale du Gard ARS

Autorisation des recettes et dépenses
prévisionnelles relative au SSIAD du CH de
Ponteils pour l'année 2012

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le,

ARRÊTÉ n°

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)

SSIAD CH PONTEILS
PONTEILS ET BRESIS

N° FINESS 300 787 447

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** les propositions budgétaires présentées par le service ;

- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;
- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 5 septembre 2012 ;
- VU** l'arrêté du 29 avril 2010 modifié du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

ARRÊTE

Article 1 : Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif au SSIAD :

SSIAD CH PONTEILS
PONTEILS ET BRESIS

N° FINESS 300 787 447

sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 496 771,27 €

Article 2 : Le montant annuel de la dotation globale soins relative au SSIAD est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à :

496 771,27 €

Cette dotation se compose de la manière suivante :

Base pérenne personnes âgées

461 395,28 €

Base pérenne personnes handicapées

35 375,99 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, 103 bis, rue Belleville – B.P. n°952 – 33 063 BORDEAUX CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Délégué Territorial du Gard



Daniel BOISSEAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2012270-0004

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 26 Septembre 2012**

DGFIP

Arrêté portant modification de l'arrêté du
17/12/2010 sur la désignation d'un suppléant
au régisseur d'avance de la DDFIP du Gard



PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Finances Publiques du Gard
Pôle Pilotage et Ressources
Division du Contrôle de Gestion

Affaire suivie par Charles-Robert BORG

ARRÊTÉ **portant modification de l'arrêté du 17 décembre 2010.**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté ministériel du 13 septembre 2010 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et/ou d'avances de l'État auprès des services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2010 modifié portant institution d'une régie d'avance auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 portant nomination d'un régisseur d'avance et de son suppléant,

Sur proposition de la Directrice Départementale des Finances Publiques

ARRÊTE

Article 1er

L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Monsieur Alain ZAMORA, inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, est nommé régisseur d'avances auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Gard.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Bernard GUERNIER, agent d'administration des finances publiques, est désigné suppléant.

Article 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

A NIMES, le 26 SEP. 2012

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général



Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Mr le chef du pôle pilotage et ressources
le 27 Septembre 2012**

DGFIP

Décision de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire donnée par M. BACH directeur du pôle Pilotage et Ressources à M. PAILLARD, Mme MAHEUX, M. BENOIT

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU GARD**
22 Avenue Carnot
30943 NIMES CEDEX 9
RAA 2012-09-003

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 24 juillet 2009 portant nomination de M. Michel BACH, administrateur des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant M. Hugues BOUSIGES, Préfet du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2012, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Michel BACH, administrateur des finances publiques ;

Vu l'article 3 de l'arrêté précité autorisant M. Michel BACH à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

DECIDE :

Article 1 : en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel BACH, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet du Gard en date du 8 juin 2012, sera exercée par :

M. Thomas PAILLARD, inspecteur principal des finances publiques, chef de la division budget, immobilier et logistique
ou Mme Christine MAHEUX, inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au chef de division,
ou M. Frédéric BENOIT, inspecteur des finances publiques.

Article 2 : Reçoivent délégation de signature sans pouvoir autonome, en matière d'expression des besoins d'achat et de constatation du service fait valant ordre de paiement de la direction départementale des finances publiques du Gard :

Mme Laure FERNANDEZ, contrôleur principale des finances publiques,

M. Yves DURAND, contrôleur principal des finances publiques.

Article 3 : la présente décision prend effet le 27 septembre 2012. Elle annule et remplace la précédente décision du 3 septembre 2012.

Article 4 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Nîmes, le 27 septembre 2012.

Signature : L' administrateur des finances publiques,



Michel BACH



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 19 Septembre 2012**

DIRECCTE

récépissé d'abandon d'activité exclusive d'un
organisme de "services à la personn"
concernant la sarl CONCEPT- INFO à
Codolet



Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60

Télécopie : 04.66.38.55.39

Mel :

dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

Récépissé d'abandon d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011017-0006 en date du 17 janvier 2011 portant agrément simple de services à la personne de la sarl CONCEPT-INFO, sous le n°N170111F030S004 et dont le siège social est situé rue Frédéric mistral – 30200 Codolet,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

CONSTATE

► qu'une déclaration d'abandon d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale du Gard de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) par Monsieur PARCOLLET Frédéric, responsable de la sarl **Concept-Info**, dont le siège social est situé rue Frédéric mistral – 30200 Codolet,

.../...

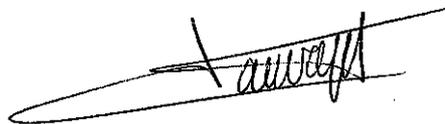
► que l'arrêté préfectoral d'agrément simple de services à la personne enregistré le 17 janvier 2011, sous le n° N170111F030S004 au nom de la sarl Concept-info, dont le siège social est situé rue Frédéric mistral – 30200 Codolet, est **annulé**.

► que les divers avantages liés à la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne sont supprimés

Le présent récépissé d'abandon sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 19 septembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité Territoriale du Gard,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Tristan Sauvaget', written over a horizontal line.

Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 19 Septembre 2012**

DIRECCTE

récépissé d'abandon d'activité exclusive d'un
organisme de "services à la person"n
concernant l'entreprise VERDIER Thomas -
Saint- Jean du Gard



Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

Récépissé d'abandon d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011017-0006 en date du 17 janvier 2011 portant agrément simple de services à la personne de la sarl CONCEPT-INFO, sous le n°N170111F030S004 et dont le siège social est situé rue Frédéric mistral – 30200 Codolet,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

CONSTATE

► qu'une déclaration d'abandon d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale du Gard de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) par Monsieur PARCOLLET Frédéric, responsable de la sarl **Concept-Info**, dont le siège social est situé rue Frédéric mistral – 30200 Codolet,

.../...

► que l'arrêté préfectoral d'agrément simple de services à la personne enregistré le 17 janvier 2011, sous le n° N170111F030S004 au nom de la sarl Concept-info, dont le siège social est situé rue Frédéric mistral – 30200 Codolet, est **annulé**.

► que les divers avantages liés à la déclaration d'activité d'un organisme de services à la personne sont supprimés

Le présent récépissé d'abandon sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 19 septembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité Territoriale du Gard,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Tristan Sauvaget', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Autre

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
le 25 Septembre 2012**

DIRECCTE

récépissé de déclaration d'activité d'un
organisme de services à la personne
concernant l'entreprise KRUG Michaël à
Vallabrix



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Unité Territoriale du Gard
DIRECCTE
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60
Télécopie : 04.66.38.55.39
Mel :
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° **SAP511654105** et formulée conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Le Préfet du Gard, et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Gard,

CONSTATE,

► qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon le 25 septembre 2012 par Monsieur KRUG Michaël, responsable de l'entreprise KRUG Michaël « 1000 Atouts » – sise Le Grand Camp – route d'Uzès – 30700 Vallabrix.

► qu'après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise **KRUG Michaël « 1000 Atouts »**, sous le n°

SA511654105

► que l'arrêté préfectoral n° 2009-118-4 en date du 28 avril 2009 portant agrément simple de l'entreprise KRUG Michaël est abrogé.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale du Gard, qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- garde d'enfants de plus de trois ans
- soutien scolaire à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- assistance informatique et Internet à domicile
- soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- assistance administrative à domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration d'activité peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard

Fait à Nîmes, le 25 septembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur adjoint au responsable de
l'Unité Territoriale du Gard,



Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012270-0001

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 26 Septembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant renouvellement du titre de
Maître- Restaurateur décerné à M. Jean
CHEVALLIER, exploitant le restaurant "Le
Riche" à ALES

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 547

Affaire suivie par : Mme CORTEZ

☎ 04 66 36 42.44

Mél : jocelyne.cortez@gard.gouv.fr

NIMES, le 26 septembre 2012

ARRETE N°

portant renouvellement du Titre de Maître-Restaurateur
décerné à M. Jean CHEVALLIER
exploitant le restaurant « Le Riche » à ALES

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Consommation, notamment son article R.115-5 ;

VU le Code de l'Education, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;

VU le Code Général des Impôts, notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur, au cahier des charges du titre de maître-restaurateur et aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2008 décernant le Titre de Maître-Restaurateur à M. Jean CHEVALLIER, exploitant le restaurant « Le Riche » sis à ALES,

VU la demande présentée par M. Jean CHEVALLIER, enregistrée le 13 septembre 2012, par laquelle l'intéressé sollicite le renouvellement du Titre de Maître-Restaurateur ;

CONSIDERANT que M. Jean CHEVALLIER, exploitant le restaurant « Le Riche », sis 42, place Pierre Semard à ALES (30100), remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Le Titre de Maître-Restaurateur décerné à M. Jean CHEVALLIER, exploitant le restaurant « Le Riche », sis 42, place Pierre Semard à ALES (30100), est renouvelé pour une durée maximum de quatre ans, à compter de la publication du présent acte.

Article 2 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé au Préfet du Département du Gard (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau des Elections, de l'Administration Générale et du Tourisme).

Article 3 : En cas de départ du cuisinier, dont la qualification a permis la délivrance du titre, le gérant de l'établissement devra pourvoir à son remplacement, par une personne détenant la qualification de cuisinier définie par les textes précités, dans un délai de trente jours.

Article 4 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – Service Economie de Proximité et Développement Local – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Maire d'ALES, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'à :

- Secrétariat d'Etat chargé du Commerce, de l'Artisanat, des Petites et Moyennes Entreprises, du Tourisme et des Services – DGCIS – Service "tourisme, commerce artisanat et services" – Sous-direction du Commerce, de l'Artisanat et des Professions Libérales - Bâtiment Condorcet – Télédocus 314 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13
- DIRECCTE – Service Economie de Proximité et Développement Local – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jean-Philippe d'ISSERNIO.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012270-0009

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 26 Septembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté préfectoral portant modification des
statuts du Syndicat Intercommunal Scolaire de
l'Uzège

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité
Affaire suivie par Gisèle MARIN
☎ 04 66 36 42 64
☎ 04 66 36 42 55
Mél gisele.marin@gard.gouv.fr

Nîmes, le 26 septembre 2012

ARRETE
portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal Scolaire de l'Uzège

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1972 modifié portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire d'Uzès ;

VU la délibération du 17 avril 2012 du comité syndical du Syndicat Intercommunal Scolaire de l'Uzège, demandant de procéder à la modification des statuts, portant sur le transfert du siège social du syndicat ;

VU les avis des conseils municipaux des communes membres du Syndicat Intercommunal Scolaire de l'Uzège se prononçant en faveur de cette modification ;

- AIGALIERS, par délibération du 6 juillet 2012,
- ARPAILLARGUES-ET-AUREILHAC, par délibération du 22 juin 2012,
- BARON, par délibération du 21 juin 2012,
- BLAUZAC, par délibération du 27 juin 2012,
- LA BRUGUIERE, par délibération du 28 juin 2012,
- LA CAPELLE-ET-MASMOLENE, par délibération du 29 juin 2012,
- FLAUX, par délibération du 13 juin 2012,
- FOISSAC, par délibération du 12 juin 2012,
- FONS-SUR-LUSSAN, par délibération du 23 juillet 2012,
- FONTARECHES, par délibération du 13 septembre 2012,
- LUSSAN, par délibération du 22 juin 2012,
- MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS, par délibération du 27 juin 2012,

- SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU, par délibération du 31 juillet 2012,
- SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE, par délibération du 27 juin 2012,
- SAINT-MAXIMIN, par délibération du 28 juin 2012,
- SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE, par délibération du 27 juin 2012,
- SAINT-SIFFRET, par délibération du 1^{er} août 2012,
- SAINT-VICTOR-DES-OULES, par délibération du 14 juin 2012,
- SANILHAC-ET-SAGRIES, par délibération du 17 juillet 2012,
- SERVIERS-ET-LABAUME, par délibération du 6 juin 2012,
- VALLABRIX, par délibération du 23 juin 2012,
- VALLERARGUES, par délibération du 14 juin 2012 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération de leur conseil municipal, les communes de LA BASTIDE-D'ENGRAS, BELVEZET, SAINTE-ANASTASIE et UZES sont réputées avoir émis un avis favorable ;

CONSIDERANT que les membres du Syndicat Intercommunal Scolaire de l'Uzège se sont prononcés en faveur de la modification des statuts de cet établissement dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

Est autorisé le transfert du siège social du Syndicat Intercommunal Scolaire de l'Uzège du 9, rue Paul Foussat à Uzès (30700) au 1, Place de l'Eglise – 30700 SAINT-MAXIMIN.

ARTICLE 2

L'article 3 des statuts du Syndicat Intercommunal Scolaire de l'Uzège est modifié ainsi qu'il suit :

*ARTICLE 3 : Le siège du Syndicat est fixé au 1, Place de l'Eglise
30700 SAINT-MAXIMIN.*

Les autres articles sont inchangés.

Article 3

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Syndicat Intercommunal Scolaire de l'Uzège et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012270-0010

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 26 Septembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté préfectoral portant modification des
statuts du SIVOM du Moyen Rhône

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité
Affaire suivie par Gisèle MARIN
☎ 04 66 36 42 64
☎ 04 66 36 42 55
Mél gisele.marin@gard.gouv.fr

Nîmes, le 26 septembre 2012

ARRETE

Portant modification des statuts du SIVOM du Moyen Rhône

*Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L.5211-25-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 1965 modifié portant constitution du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Moyen Rhône ;

VU la délibération du 12 avril 2012 du comité syndical du SIVOM du Moyen Rhône, par laquelle il est décidé le retrait de la compétence création et gestion d'une banque de données urbaines dans la mesure où elle est exercée par la Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle et proposant les nouveaux statuts du syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SIVOM du Moyen Rhône, se prononçant en faveur de ce retrait de compétences et approuvant les nouveaux statuts du syndicat :

- CODOGNAN, par délibération du 4 juin 2012,
- VERGEZE, par délibération du 23 mai 2012 ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de délibération de son conseil municipal, la commune de MUS est réputée avoir émis un avis favorable ;

CONSIDERANT que les membres du SIVOM du Moyen Rhône se sont prononcés en faveur du retrait de la compétence création et gestion d'une banque de données urbaines et de la modification des statuts du syndicat dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er}

La compétence création et gestion d'une banque de données urbaines précédemment transférée au SIVOM du Moyen Rhône est retirée dans la mesure où elle est exercée par la Communauté de Communes Rhône Vistre Vidourle dont sont membres les communes de Codognan, Mus et Vergèze.

Article 2

Les statuts du SIVOM du Moyen Rhône sont modifiés. Un exemplaire des statuts est joint au présent arrêté.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du SIVOM du Moyen Rhône, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012272-0001

**signé par Mr le chef du BRPA
le 28 Septembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire SAF
BARBE Alain à Saint- Laurent des Arbres
(30126)

Nîmes, le 28 septembre 2012

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Alain BARBE, auto-entrepreneur sous l'enseigne Services et Assistance Funéraires (SAF), à Saint-Laurent des Arbres (30126),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée à l'enseigne SERVICES ET ASSISTANCE FUNERAIRES (SAF), sise 24 Grand'Rue à Saint-Laurent des Arbres (30126), exploitée par Monsieur Alain BARBE, auto-entrepreneur, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 12-30-422.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet, le Chef de Bureau,

Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2012272-0002

**signé par Mr le chef du BRPA
le 28 Septembre 2012**

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire Pascal
Funéraire, CORBALAN Pascal, à Aramon
(30390)

Nîmes, le 28 septembre 2012

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Pascal CORBALAN, auto-entrepreneur sous l'enseigne Pascal Funéraire, à Aramon (30390),

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'entreprise privée à l'enseigne PASCAL FUNERAIRE, sise 257B chemin de la Croixde Gabure à Aramon (30390), exploitée par Monsieur Pascal CORBALAN, auto-entrepreneur, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 12-30-423.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet, le Chef de Bureau,

Signé : Dominique MERCIER